

ARTICLE 2

Admissibilité

Les citoyens slovaques et canadiens suivants sont admissibles à bénéficier de l'application du présent accord :

- a) les diplômés d'une université désirant obtenir une formation additionnelle dans l'État partie d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans une université de leur pays d'origine désirant faire une partie de leur programme d'études dans l'État partie d'accueil au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel prédéterminé dans le cadre d'une entente entre universités;
- c) les citoyens désirant obtenir une formation additionnelle dans l'État partie d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- d) les étudiants inscrits dans leur pays d'origine à un établissement d'enseignement, ayant l'intention de voyager dans l'État partie d'accueil au cours des congés scolaires et désirant obtenir un emploi occasionnel;
- e) les citoyens ayant l'intention de voyager dans l'État partie d'accueil et désirant obtenir un emploi occasionnel.

ARTICLE 3

Exigences

1. Pour pouvoir bénéficier de l'application du présent accord, le citoyen admissible de l'un ou l'autre des États parties visé par l'une des catégories énumérées à l'article 2 (ci-après désigné « citoyen admissible ») présente une demande à la mission diplomatique ou, s'il y a lieu, à la mission consulaire de l'autre État partie chargée du territoire de l'État partie dont il est citoyen, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir entre 18 et 35 ans à la date de présentation de la demande;